

**Communiqué de procédure
du 15 décembre 2023
relatif au programme de clémence français**

I – Origine

1. Le principe et les grandes lignes du programme de clémence français (« le programme de clémence ») sont fixés au IV de l'article L. 464-2 du code de commerce qui, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, dispose :

« Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à une association d'entreprises qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A cette fin, l'entreprise ou l'association d'entreprises peut soumettre les déclarations qu'elle effectue au titre de cette démarche en langue française ou dans une autre langue officielle de l'Union européenne convenue entre elle et l'Autorité de la concurrence ou l'administration. Si l'entreprise ou l'association d'entreprises sollicite du rapporteur général l'attribution d'une place dans l'ordre d'arrivée en vue de bénéficier d'une exonération de sanctions pécuniaires, cette demande peut être présentée en langue française ou dans une autre langue officielle de l'Union européenne convenue entre elle et l'Autorité de la concurrence ou l'administration. Le rapporteur général informe le commissaire du Gouvernement de la démarche engagée par l'entreprise. Il informe l'entreprise par écrit, le cas échéant, de son éligibilité à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues et lui indique les conditions de coopération définies par l'Autorité de la concurrence. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'Autorité peut, si ces conditions ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'organisation et d'application de cette procédure.

Lorsqu'une exonération totale des sanctions pécuniaires a été accordée à une entreprise ou une association d'entreprises en application de la procédure prévue au présent IV et lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6, l'Autorité de la concurrence en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier, en mentionnant, le cas échéant, les personnes physiques qui lui paraissent éligibles à une exemption de peine. »

2. Le 11 avril 2006, le Conseil de la concurrence (« le Conseil ») a adopté un communiqué de procédure relatif au programme de clémence français, dans lequel il a précisé la manière dont il mettait en œuvre les dispositions du code de commerce alors en vigueur concernant cette procédure.
3. L'Autorité de la concurrence (« l'Autorité ») est membre, depuis le 1^{er} mai 2004, du réseau européen de la concurrence (« REC ») mis en place par le règlement n° 1/2003¹. Le 29 septembre 2006, le REC s'est accordé sur un programme modèle en matière de clémence (« le programme modèle ») préparé par un groupe de travail co-présidé par les autorités française et britannique de concurrence. Ce programme modèle avait notamment pour objet d'éviter que les entreprises susceptibles de solliciter le bénéfice de la clémence en soient dissuadées par des divergences entre programmes de clémence applicables au sein du REC et, à cette fin, d'établir des principes communs de traitement des demandes de clémence, au respect desquels ces entreprises peuvent s'attendre de la part de toute autorité de concurrence membre du REC. Ces autorités se sont engagées à tout mettre en œuvre, dans la limite de leur compétence, pour homogénéiser leurs programmes de clémence respectifs avec le programme modèle.

¹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JOCE n° L 1 du 4 janvier 2003, p. 1)

4. En vue de respecter l'engagement souscrit dans le cadre du REC, le 17 avril 2007, le Conseil a adopté une version révisée du communiqué de 2006.
5. Le 2 mars 2009, l'Autorité, créée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 *de modernisation de l'économie*, a adopté un nouveau communiqué de procédure.
6. A la suite d'une révision du programme modèle du REC en matière de clémence, le 22 novembre 2012, l'Autorité a publié une nouvelle version de son communiqué le 3 avril 2015.
7. La directive n° 2019/1 du 11 décembre 2018 *visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur*, dite directive ECN +, comporte un chapitre VI dédié aux programmes de clémence, qui font ainsi l'objet, pour la première fois, d'une harmonisation en droit positif entre États membres. Les articles 17 à 22 de la directive ECN + ont été transposés en droit interne, pour l'essentiel, par le décret n° 2021-568 du 10 mai 2021 *relatif à la procédure d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires prévue au IV de l'article L. 464-2 du code de commerce*. La procédure de clémence mise en œuvre dans le cadre des procédures contentieuses devant l'Autorité se trouve ainsi désormais régie principalement par ce texte réglementaire, codifié aux articles R. 464-5 et suivants du code de commerce.
8. Le présent document abroge et remplace le précédent communiqué afin de tenir compte des dernières évolutions législatives et réglementaires.

II – Objectif et domaine

9. Aux termes du programme de clémence, l'Autorité peut accorder une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues par une entreprise ou une association d'entreprises (ensemble, «une entreprise») participant à une entente si cette entreprise contribue à en établir l'existence. Les pratiques concernées sont, en principe, les cartels entre entreprises consistant notamment à fixer des prix, des quotas de production ou de vente et à répartir les marchés, y compris lors d'appels d'offres, ou tout autre comportement anticoncurrentiel similaire entre concurrents, et notamment les pratiques concertées mises en place par l'intermédiaire d'acteurs en relation verticale avec les auteurs de la pratique («*hub and spoke*»). Ces infractions relèvent toutes des dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et, le cas échéant, de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («*TFUE*»).
10. Le législateur a considéré qu'il était de l'intérêt de l'économie française, et notamment des consommateurs, de faire bénéficier d'un traitement favorable les entreprises qui informent l'Autorité de l'existence d'ententes illicites et qui coopèrent avec elle pour y mettre fin. En effet, ces ententes sont néfastes pour les économies nationales : elles portent une atteinte grave aux intérêts des consommateurs, en particulier quand elles conduisent à un accroissement artificiel des prix ou à une limitation de l'offre sur le marché, et elles soustraient les entreprises à la pression qui, normalement, les incite à innover. Le bénéfice que tirent les consommateurs et les citoyens de l'assurance de voir les ententes plus sûrement et plus fréquemment détectées et interdites est plus important que l'intérêt qu'il peut y avoir à sanctionner pécuniairement toutes les entreprises ayant participé à l'entente, en particulier celles-là mêmes qui, en la révélant, permettent à l'Autorité de découvrir et de sanctionner de telles pratiques.
11. Afin d'encourager les entreprises à coopérer avec l'Autorité, celle-ci accorde une exonération totale des sanctions pécuniaires encourues en cas de violation des articles L. 420-1 du code de commerce et, le cas échéant, de l'article 101 TFUE, à toute entreprise qui, la première, formule une demande de clémence et dont l'Autorité a constaté qu'elle satisfait aux conditions énoncées au III.1 ci-dessous. Dans les autres cas, l'Autorité peut également accorder une exonération partielle des sanctions pécuniaires à toute entreprise qui formule une demande de clémence et qui satisfait aux conditions énoncées au III.2 ci-dessous.

12. Enfin, pour assurer l'égalité d'accès au programme de clémence entre les entreprises non visitées et les entreprises visitées dans le cadre d'opérations de visite et saisie, l'Autorité publie à l'issue de telles opérations, sauf circonstances particulières, un communiqué de presse, conformément aux termes de l'article L. 463-6 du code de commerce. Ce communiqué, qui doit être publié dans le strict respect de la présomption d'innocence des entreprises concernées, ne mentionne pas leur identité. Si, postérieurement à la publication de ce communiqué, l'Autorité décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête, elle publie un nouveau communiqué de presse.

III – Conditions d'éligibilité

III.1 – Exonération totale des sanctions pécuniaires (« cas de type 1 »)

A – Cas de type 1 A (article R. 464-5-1. I, 3°, a) du code de commerce)

13. Il s'agit du cas dans lequel, au moment où la demande est reçue :

- ni la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« la DGCCRF »), ni l'Autorité n'ont déjà en leur possession des éléments d'information qu'elles estiment suffisants pour procéder à des opérations de visite et de saisie ;
- ou bien, il n'a pas déjà été procédé à de telles opérations, ni à des perquisitions dans le cadre d'une procédure pénale en rapport avec la pratique en cause.

14. Dans un cas de type 1 A, l'Autorité accorde le bénéfice d'une exonération totale des sanctions pécuniaires à l'entreprise qui lui fournit, la première, des éléments d'information qui permettent de procéder à des opérations de visite et de saisie, par exemple en permettant d'identifier les lieux, les dates et l'objet des contacts ou des réunions entre les participants à l'entente présumée.

B – Cas de type 1 B (article R. 464-5-1. I, 3°, b) du code de commerce)

15. Il s'agit du cas dans lequel ni la DGCCRF, ni l'Autorité n'ont déjà en leur possession des éléments d'information que l'Autorité estime suffisants pour établir l'existence de la pratique en cause.
16. Dans un cas de type 1 B, l'Autorité accorde le bénéfice d'une exonération totale des sanctions pécuniaires à l'entreprise qui lui fournit, la première, des éléments d'information suffisants pour lui permettre d'établir l'existence de la pratique en cause, à condition qu'aucune autre entreprise n'ait déjà rempli les conditions pour obtenir une exonération totale des sanctions pécuniaires dans le cadre d'un cas de type 1 A.

III.2 – Exonération partielle des sanctions pécuniaires (« cas de type 2 »)

17. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues dans les cas de type 1 A ou 1 B peuvent toutefois bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération partielle des sanctions pécuniaires.
18. Afin de prétendre à une telle exonération, une entreprise fournit à l'Autorité des éléments d'information quant à l'existence de la pratique en cause apportant une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments dont celle-ci ou la DGCCRF dispose déjà. La notion de valeur ajoutée vise la mesure dans laquelle les éléments d'information fournis renforcent, par leur nature même et/ou par leur niveau de précision, la capacité de l'Autorité à établir l'existence de la pratique. Dans l'appréciation de cette valeur ajoutée, l'Autorité peut également prendre en compte l'existence, à la date du dépôt de la demande de clémence, d'une instruction judiciaire portant sur les pratiques en cause, dont les pièces seraient susceptibles de lui être communiquées ultérieurement en application de l'article L. 463-5 du code de commerce.

19. En principe, l'Autorité estime notamment que :

- les éléments écrits contemporains des pratiques en cause ont une valeur supérieure aux éléments établis ultérieurement ;
- les éléments se rattachant directement aux faits en cause ont une valeur supérieure aux éléments s'y rapportant indirectement, et
- les éléments se suffisant à eux-mêmes ont une valeur supérieure aux éléments devant être corroborés en cas de contestation.

20. L'exonération partielle des sanctions pécuniaires accordée à une entreprise ayant apporté une valeur ajoutée significative ne saurait en principe excéder 50 % du montant de la sanction qui lui aurait été imposée si elle n'avait pas bénéficié de la clémence. Afin d'offrir une plus grande sécurité juridique aux demandeurs de clémence de type 2 tout en s'assurant que la valeur ajoutée significative des demandes soit prise en compte de manière adéquate, des fourchettes de réduction de sanction sont prévues en fonction de l'ordre d'arrivée de ces demandes :

- première entreprise à fournir une valeur ajoutée significative : réduction comprise entre 25 et 50 % ;
- deuxième entreprise à fournir une valeur ajoutée significative : réduction comprise entre 15 et 40 % ;
- autre entreprise à fournir une valeur ajoutée significative : réduction maximale de 25 %.

21. Par ailleurs, si l'entreprise est la première à fournir des éléments d'information décisifs permettant à l'Autorité d'établir des éléments de fait supplémentaires, de nature à aggraver les sanctions pécuniaires encourues par les participants à la pratique en cause par rapport à celles qui auraient été encourues en l'absence de ces éléments, l'Autorité ne les prend pas en compte pour déterminer le montant de la sanction infligée au demandeur les ayant fournis.

IV – Conditions de fond

22. Outre les conditions d'éligibilité énoncées précédemment, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies dans tous les cas pour ouvrir droit à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires :

- (i) l'entreprise doit mettre fin à sa participation à la pratique prohibée sans délai, et au plus tard immédiatement après avoir déposé sa demande, sauf pour ce qui serait, de l'avis du rapporteur général de l'Autorité, raisonnablement nécessaire à la préservation de l'intégrité de l'enquête ; cet avis est acté par un procès-verbal ;
- (ii) l'entreprise doit apporter à l'Autorité une coopération véritable, totale, permanente et rapide dès le dépôt de sa demande et tout au long de la procédure d'enquête et d'instruction, ce qui signifie en particulier :
 - lui fournir sans délai tous les éléments d'information supplémentaires concernant la pratique en cause, qui viendraient en sa possession ou auxquels elle pourrait avoir accès, comprenant notamment une description détaillée de cette pratique et de sa nature, de la nature et de l'usage des produits ou services en cause, des territoires sur lesquels cette pratique est susceptible de produire des effets, ainsi qu'une estimation de sa durée de mise en œuvre ;
 - se tenir à la disposition de l'Autorité pour répondre rapidement à toute demande de sa part visant à contribuer à l'établissement des faits constitutifs de la pratique en cause ;
 - mettre ses représentants légaux et salariés actuels à la disposition de l'Autorité, et fournir des efforts raisonnables pour en faire de même avec ses anciens représentants légaux et salariés ;
 - s'abstenir de détruire, de falsifier ou de dissimuler des informations ou des éléments de preuve pertinents se rapportant à la pratique en cause ;

- s'abstenir de divulguer l'existence ou la teneur de sa demande avant que l'Autorité n'ait communiqué ses griefs aux parties, sauf si le rapporteur général y donne préalablement son accord ;
- ne remettre en cause à aucun moment devant l'Autorité, et ce jusqu'au terme de la procédure, les éléments d'information qu'elle lui a révélés dans le cadre de la procédure, notamment en ce qui concerne la matérialité des faits qu'elle a dénoncés ou l'existence même de la pratique ;

(iii) lorsqu'elle envisage d'adresser une demande à l'Autorité, l'entreprise ne doit pas avoir détruit ou falsifié de preuves de la pratique en cause, ni avoir divulgué son intention de présenter une demande ou et la teneur de celle-ci, sauf à d'autres autorités de concurrence.

23. Aucune exonération totale des sanctions pécuniaires n'est accordée au titre du programme de clémence à une entreprise ayant pris des mesures pour contraindre d'autres entreprises à participer à la pratique en cause ou à continuer à y participer.

V – Procédure

V.1 – Le dépôt de la demande de clémence

24. L'Autorité accepte d'avoir des contacts préalables et anonymes avec un demandeur de clémence potentiel ou son conseil qui souhaiterait obtenir des informations générales sur la mise en œuvre de la procédure de clémence. Le conseiller clémence de l'Autorité peut être contacté à cet effet par téléphone (+33 (0).1.55.04.02.00).

25. L'entreprise adresse sa demande de clémence au rapporteur général.

26. La demande peut être adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« LRAR ») à :

Autorité de la concurrence
11, rue de l'Echelle
75001 Paris

- par remise dans les locaux de l'Autorité, à l'adresse ci-dessus, entre 9 heures et 19 heures ;
- par un formulaire électronique sécurisé, accessible sur le site Internet de l'Autorité ;
- oralement, en contactant par téléphone le conseiller clémence (+33 (0)1.55.04.02.00).

27. La demande comporte au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse de l'entreprise ;
- les circonstances ayant conduit à l'introduction de la demande ;
- les noms de toutes les autres entreprises ou associations d'entreprises qui participent ou ont participé à la pratique en cause ;
- les produits ou services et les territoires concernés ;
- la durée et la nature de la pratique en cause ;
- des renseignements sur toute autre demande d'exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire présentée par le passé ou susceptible d'être présentée à l'avenir à toute autre autorité de concurrence concernant la pratique en cause.

28. En cas de pluralité de demandes, la place de chaque demande dans l'ordre d'arrivée est marquée comme suit :
- pour une demande adressée par LRAR, par les date et heure de l'avis de réception ;
 - pour une demande remise dans les locaux de l'Autorité, par les date et heure du reçu délivré lors de cette remise ;
 - pour une demande adressée par formulaire électronique sécurisé, par les date et heure de l'accusé de réception du formulaire ;
 - pour une demande adressée par téléphone, par les date et heure de l'appel téléphonique, actées par procès-verbal.
29. Dans le cas où l'entreprise adresse sa demande de clémence oralement, il lui est fixé un rendez-vous avec le conseiller clémence. En cas de pluralité de demandes, les rendez-vous sont donnés dans leur ordre chronologique, afin de garantir le traitement de ces demandes dans leur ordre d'arrivée.
Dans le cas où l'entreprise adresse sa demande par LRAR, par remise dans les locaux de l'Autorité ou par formulaire électronique sécurisé, elle peut demander un rendez-vous avec le conseiller clémence, notamment en vue de se faire expliciter les modalités pratiques de la procédure de clémence.
30. L'avis de réception de la demande adressée par LRAR, le reçu délivré lors de la remise dans les locaux de l'Autorité, ou l'accusé de réception de la demande adressée par formulaire électronique sécurisé, est réputé émaner du rapporteur général.
31. Une entreprise souhaitant adresser une demande de clémence alors que des opérations de visite et saisie sont en cours concernant la pratique en cause peut contacter oralement le conseiller clémence dans les conditions prévues au point 27, afin d'obtenir un rendez-vous pour le dépôt de sa demande. Ce rendez-vous est fixé postérieurement à la clôture de l'ensemble desdites opérations. En cas de pluralité de demandes pendant le déroulement des opérations de visite et saisie, les rendez-vous sont donnés dans leur ordre chronologique, afin de garantir le traitement de ces demandes dans leur ordre d'arrivée. La place de chaque demande dans l'ordre d'arrivée est marquée dans les conditions prévues au point 29.

V.2 – La demande de marqueur

32. L'entreprise peut demander que lui soit octroyé un délai, pendant lequel la place de sa demande dans l'ordre d'arrivée est maintenue, afin de lui permettre de réunir les éléments d'informations au soutien de sa demande.
33. Les éléments d'informations relatifs à la pratique en cause nécessaires à l'examen de la demande de clémence par l'Autorité sont ainsi transmis par l'entreprise, soit en même temps qu'elle adresse sa demande de clémence, soit ultérieurement, s'il lui a été octroyé un délai à cet effet.
34. Ce marqueur peut être demandé :
- dans la LRAR,
 - dans la demande remise dans les locaux de l'Autorité,
 - dans le formulaire électronique sécurisé, ou
 - lors du rendez-vous avec le conseiller clémence, dans le cas d'une demande de clémence adressée oralement.
35. Le délai octroyé est fixé en principe à une durée d'un mois. Toute demande de prolongation est soumise au rapporteur général, qui peut l'accorder au cas par cas.

V.3 – La déclaration de clémence

36. Dans le délai imparti, ou en même temps que sa demande de clémence, l'entreprise transmet à l'Autorité une déclaration de clémence, décrivant de manière précise le fonctionnement de la pratique concernée, ainsi que l'ensemble des éléments d'information qu'elle estime venir au soutien de cette déclaration. Ces éléments peuvent notamment comprendre des pièces, des fichiers électroniques, des enregistrements dissimulés ou non, et des déclarations des cadres et des employés.
37. La déclaration de clémence et ces éléments d'information sont recueillis, dans les locaux de l'Autorité, ou par l'intermédiaire d'une plateforme d'échanges sécurisés de documents. A défaut, ils peuvent être transmis par LRAR. Un procès verbal acte la remise de cette déclaration et de ces éléments, et comporte un rappel des conditions de coopération du demandeur avec l'Autorité.
38. Sous réserve que la déclaration de clémence ainsi que les éléments d'information aient été transmis par l'entreprise, soit dans le délai imparti, soit en même temps que sa demande de clémence, le dépôt de ladite demande prend date :
 - pour une demande de clémence adressée par LRAR, aux date et heure de l'avis de réception ;
 - pour une demande remise dans les locaux de l'Autorité, aux date et heure du reçu délivré lors de cette remise ;
 - pour une demande de clémence adressée par formulaire électronique sécurisé, aux date et heure de l'accusé de réception du formulaire ;
 - pour une demande de clémence adressée oralement, aux date et heure du rendez-vous avec le conseiller clémence, actées par procès-verbal.

V.4 – L'instruction de la demande de clémence

39. Le conseiller clémence et le rapporteur désigné pour instruire la demande de clémence vérifient, sur la base des informations et éléments de preuve transmis par le demandeur de clémence dans les conditions prévues ci-dessus et, le cas échéant, sur la base des clarifications apportées, que les conditions fixées par l'Autorité pour obtenir le bénéfice conditionnel d'une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires sont réunies, et en rendent compte au rapporteur général.

V.5 – Les suites données par le rapporteur général à la demande de clémence

40. Dans le cas où le rapporteur général estime que les conditions posées sont réunies, il informe l'entreprise par écrit, dans les meilleurs délais possible, de son éligibilité à une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues, et lui rappelle les conditions de coopération définies au point 22. Il est notamment fait état du rang d'arrivée du demandeur conditionnant l'octroi soit d'une exonération totale, soit d'une exonération partielle comprise dans une fourchette de pourcentage telle que visée au point 20 du présent communiqué.
41. Dans le cas contraire, il en informe par écrit l'entreprise concernée. Si elle en fait la demande, les éléments d'informations fournis par l'entreprise lui sont restitués.
42. Dans le cas où le rapporteur général estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête ou de formuler une proposition d'autosaisine, il en informe par écrit l'entreprise, sans avoir à se prononcer sur l'éligibilité de la demande au bénéfice de la clémence. Le rapporteur général se réserve la possibilité de revenir sur cette position en cas de changement de circonstances juridiques ou factuelles. Dans ce cas, les services de l'Autorité procèdent à une appréciation de la demande de clémence conformément aux termes du présent communiqué.

43. Dans le cas où le rapporteur général estime que les faits révélés sont manifestement prescrits, il en informe par écrit l'entreprise concernée. Si elle en fait la demande, les éléments d'information fournis par l'entreprise lui sont restitués.

V.6 – La décision du Collège

44. Dans le cas où, lors de l'examen de l'affaire au fond, l'Autorité estime que les conditions posées au point 22 ont été respectées par l'entreprise concernée, elle peut lui accorder une exonération, totale ou partielle, des sanctions pécuniaires.
45. Pour déterminer le niveau d'exonération partielle des sanctions pécuniaires auquel l'entreprise peut prétendre, l'Autorité prend en compte le rang de la demande, le moment où elle a été présentée, et le degré de valeur ajoutée significative apporté par les éléments d'information fournis par cette entreprise.
46. Dans le cas où, lors de l'examen de l'affaire au fond, l'Autorité estime que les conditions posées au point 22 n'ont pas été respectées par l'entreprise, elle en tire les conséquences suivantes :
- en cas de manquement grave, elle peut retirer le bénéfice de l'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires ;
 - en cas de manquement de moindre gravité, elle peut réduire le montant d'exonération des sanctions pécuniaires dont l'entreprise aurait pu bénéficier.

V.7 – Les demandes sommaires

47. Le système de demandes sommaires permet aux entreprises de soumettre une demande de clémence auprès d'une autorité nationale de concurrence du REC, contenant une série limitée d'informations, dans le cas où elle a soumis une demande principale à la Commission européenne concernant la même pratique.

L'Autorité accepte les demandes sommaires dans les conditions ci-après :

- la pratique prohibée en cause couvre les territoires de plus de trois États membres de l'UE ;
 - l'entreprise a présenté une demande d'immunité ou de réduction d'amende à la Commission européenne pour la même entente présumée que celle objet de la demande sommaire ;
 - l'entreprise fournit les informations énumérées au point 27 (à l'exception des « circonstances ayant conduit à l'introduction de la demande »), ainsi que la mention des États membres où les preuves de la pratique en cause sont susceptibles de se trouver.
48. La demande sommaire est adressée par LRAR, par remise dans les locaux de l'Autorité entre 9 heures et 19 heures, par un formulaire électronique sécurisé, ou oralement, en contactant par téléphone le conseiller clémence. L'ordre d'arrivée est marqué dans les conditions prévues au point 28. Le dépôt de la demande prend date dans les conditions prévues au point 38.
49. Le rapporteur général ou le conseiller clémence confirme à l'entreprise concernée, le cas échéant, qu'elle est la première à solliciter une exonération des sanctions pécuniaires. La demande sommaire est réputée constituer une demande de clémence dans les conditions du présent communiqué.

50. Après le dépôt d'une demande sommaire, l'entreprise reste tenue de fournir à l'Autorité les renseignements complémentaires que celle-ci pourrait solliciter. Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise d'informer l'Autorité :
- de toute information nouvelle fournie à la Commission européenne qui, avant que l'Autorité ne décide d'agir dans l'affaire, est de nature à modifier de façon significative la demande sommaire, notamment en ce qui concerne la nature, le champ et la durée de l'entente présumée ;
 - du rejet de sa demande de clémence principale par la Commission européenne.
51. Lorsque la Commission européenne a informé l'Autorité de ce qu'elle n'a pas l'intention d'instruire l'affaire en tout ou en partie, l'entreprise peut compléter sa demande de clémence auprès du rapporteur général ou du conseiller clémence. Le rapporteur général peut alors fixer un délai maximal pour le dépôt par l'entreprise de sa demande complète, ainsi que des éléments d'information correspondants.
52. Lorsque l'entreprise dépose sa demande complète dans le délai imparti, celle-ci est réputée avoir été déposée au moment du dépôt de la demande sommaire, pour autant que cette dernière porte sur les mêmes produits ou services, les mêmes territoires et la même durée de la pratique en cause que la demande introduite auprès de la Commission européenne. Cette demande peut avoir été mise à jour pour les besoins de la procédure nationale.
53. Pour faciliter le traitement d'une demande sommaire, et notamment des questions linguistiques susceptibles d'être soulevées, il est recommandé à l'entreprise concernée de prendre au préalable contact avec le conseiller clémence.

VI – Considérations générales relatives aux garanties apportées au demandeur de clémence

54. Consciente du fait que les entreprises qui coopèrent dans le cadre du programme de clémence peuvent souhaiter que cette démarche demeure confidentielle, l'Autorité veille à préserver, dans la limite de ses obligations en droit interne et européen, la confidentialité de l'identité du demandeur de clémence pendant la durée de la procédure, jusqu'à l'envoi de la notification des griefs aux parties concernées.
55. L'Autorité veille également, dans la limite de ses obligations en droit interne et européen, à protéger les déclarations du demandeur de clémence.
56. Au sein du REC, les autorités de concurrence coopèrent étroitement. Des règles relatives à la division efficace du travail et établissant des mécanismes de coopération pour l'attribution des affaires et l'assistance entre autorités ont été adoptées. Ces règles, qui comprennent des principes relatifs à la protection des personnes ayant demandé à bénéficier des mesures de clémence, ont été précisées par la Commission dans la Communication relative à la coopération², que l'Autorité s'est engagée à respecter. En outre, conformément au VI de l'article L. 462-9-1 du code de commerce, l'Autorité ne transmet les déclarations faites dans le cadre de la procédure de clémence à d'autres autorités de concurrence du REC, en application de l'article 12 du règlement n° 1/2003, que si l'entreprise concernée accepte cette transmission ou si elle a également formé une demande de clémence devant cette autre autorité, concernant la même infraction et, qu'au moment où cette déclaration est transmise, elle n'a plus la faculté d'obtenir le retrait des informations communiquées au soutien de sa demande.
- Il est fait mention, dans la décision au fond, de la coopération de l'entreprise avec l'Autorité pendant la procédure, afin d'expliquer les motifs de l'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires accordée à cette entreprise.

² Communication 2004/C 101/03 de la Commission, du 27 avril 2004, relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (JOUE n° C 101 du 27 avril 2004, p. 43)

57. Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires accordée par l'Autorité à une entreprise ne la protège des conséquences civiles qui peuvent résulter de sa participation à une infraction à l'article L. 420-1 du code de commerce et/ou à l'article 101 TFUE que dans les conditions prévues par les dispositions du Titre VIII du Livre IV du code de commerce, en particulier les articles L. 481-11 et L. 483-5.
58. En application du deuxième alinéa de l'article L. 462-6 du code de commerce, l'Autorité peut adresser le dossier au procureur de la République lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article L. 420-6 du même code, qui sanctionne pénalement « *le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre de pratiques* » visées notamment à l'article L. 420-1.
59. Cependant, l'article L. 420-6-1 du code de commerce prévoit que les personnes physiques concernées sont exemptes de ces peines si l'entreprise dont elles sont directeurs, gérants ou membres du personnel a bénéficié d'une exonération totale des sanctions pécuniaires, et s'il est établi qu'elles ont activement coopéré avec l'Autorité et le ministère public.
60. Dans ce cas, conformément à l'alinéa 2 du IV de l'article L. 464-2 du code de commerce, l'Autorité, quand elle a accordé à l'entreprise concernée une exonération totale des sanctions pécuniaires, « en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier, en mentionnant, le cas échéant, les personnes physiques qui lui paraissent éligibles à une exemption de peine ».
61. Le présent communiqué de procédure remplace le communiqué de procédure du 3 avril 2015. Il est appliqué, à compter de la date de sa publication sur le site Internet de l'Autorité, pour le traitement de toutes les demandes d'exonération des sanctions pécuniaires pour lesquelles un avis de clémence n'a pas été adopté avant cette date.